



DOMAINE VIOLENCE DOMESTIQUE

Feuille d'information 7

Stalking: harcèlement obsessionnel

Violence domestique – Feuille d'information

Département fédéral de l'intérieur DFI
Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra





A. Informations générales sur le harcèlement obsessionnel

1. Notion et manifestations

Appartenant au jargon de la chasse, le mot anglais « stalking » signifie au sens propre « s'approcher furtivement ». Aujourd'hui, ce concept désigne le fait de persécuter et de harceler une personne à dessein et de façon réitérée, en menaçant son intégrité physique ou psychique et en lui faisant du tort, directement ou indirectement, à court ou à long terme. Le harcèlement obsessionnel englobe des faits de gravité très variable, qui peuvent aller d'une recherche insistante d'attention jusqu'au terrorisme psychologique prolongé. Les cas de harcèlement obsessionnel peuvent aboutir à une agression physique ou sexuelle ou à l'homicide de la victime (Pelikan, 2002 ; Smischek, 2006). Parmi les comportements auxquels recourent les auteur·e-s de harcèlement (aussi appelés « stalkers »), on peut mentionner le fait de :

- communiquer de façon continue et non désirée, à toute heure du jour et de la nuit via des lettres, des courriels, des appels téléphoniques ou des SMS ;
- déposer des messages p. ex. sur la porte du domicile, sur le lieu de travail ou sur le véhicule de la victime ou encore via des médias sociaux, comme p. ex. Facebook ;
- observer, traquer en permanence la victime ou se poster à proximité gênante de la victime ;
- investiguer sur la manière dont se déroule sa journée ;
- interroger des tierces personnes et prendre contact indirectement avec la victime ;
- voler et lire le courrier de la victime ou encore surveiller son courrier électronique et ses SMS ;
- commander des marchandises et des services au nom de la victime ;
- envoyer des cadeaux non souhaités, p. ex. des fleurs ;
- propager des propos diffamatoires, manigancer des intrigues, insulter et menacer explicitement par oral la victime ou ses proches de recourir à la violence ;
- menacer d'enlever les enfants de la victime ou les enlever effectivement ;
- entrer de force dans le logement de la victime ;
- endommager, salir ou détruire la propriété de la victime ;
- blesser ou tuer un animal domestique de la victime ;
- agresser physiquement ou sexuellement la victime.

2. Buts et motifs des personnes qui harcèlent

En principe, toutes les combinaisons d'auteur·e-s et de victimes existent : homme/femme, femme/homme, homme/homme, femme/femme. Les personnes qui harcèlent appartiennent toutefois en majorité au sexe masculin. Ce sont le plus souvent des soupirants éconduits ou des partenaires faisant face à une rupture amoureuse¹. Plus rarement, l'auteur·e n'est pas connu·e de la victime ou appartient à son entourage personnel ou professionnel mais agit dans un complet anonymat. Le harceleur ou la harceuse peut être un·e

¹ Lire notamment la [feuille d'information 6](#) « La violence dans les situations de séparation » sur www.egalite-suisse.ch, Violence domestique.



Violence domestique – Feuille d'information

voisin·e, un·e collègue de travail, un·e fan ou un·e client·e de la personne concernée.

Les stalkers obéissent à des motivations très diverses, qui peuvent varier ou évoluer au fil du temps. Le harcèlement obsessionnel vise la plupart du temps à obtenir de la victime davantage d'attention, un rapprochement ou une modification de son comportement (p. ex. reprise d'une relation terminée, retrait du congé prononcé, etc.). Un mobbing sur le lieu de travail peut évoluer en harcèlement obsessionnel, même si la victime a quitté l'entreprise depuis longtemps (Pelikan, 2002 ; Betterman et al., 2005). La vengeance peut aussi être un motif de harcèlement obsessionnel ; en cas de séparation, par exemple, un comportement dominant associé à une blessure, à la colère et à une propension à la violence peut composer un dangereux cocktail. Le harcèlement obsessionnel a pour but essentiel de causer des dommages psychiques ou psychosociaux et de conserver ou de rétablir le contrôle sur la victime.

Il existe des stalkers qui souffrent de troubles de la personnalité, présentent d'importantes carences psychiques et/ou ont une perception déformée de leur environnement. Mais seul l'examen du cas particulier permet de déterminer si l'auteur·e souffre d'une maladie psychique (Bettermann et al., 2005).

3. Le harcèlement obsessionnel en chiffres

L'enquête représentative de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) intitulée « La violence à l'égard des femmes: une enquête à l'échelle de l'Union européenne », publiée en mars 2014, questionne aussi l'exposition au stalking. Les résultats cités ci-après y sont résumés dans le chapitre 5 :

- 18 % des 42'000 femmes interrogées dans les 28 pays de l'UE ont été victimes de harcèlement obsessionnel ;
- Une femme sur dix a été victime de stalking exercé par un ex-partenaire ;
- 4 % des femmes de 18 à 29 ans ont été victimes de cyber-harcèlement (cyberstalking) au cours des douze derniers mois ;
- Le harcèlement obsessionnel a duré plus de 2 ans pour 21 % des victimes ;
- 74 % des cas de harcèlement obsessionnel n'ont pas été dénoncés à la police.

Selon d'autres études réalisées ces dernières années en Allemagne² et dans quelques pays anglo-saxons, les personnes qui déclarent avoir subi une fois au moins dans leur vie une persécution obsessionnelle représentent 5 % des personnes interrogées pour les formes lourdes de stalking et 12 % pour les formes légères. La part des auteurs de sexe masculin excède 80% tandis que la grande majorité des victimes sont des femmes. La plupart des victimes connaissent la personne qui les harcèle ; il s'agit de l'ancien·ne partenaire pour près de 60% des femmes et 30% des hommes. Le harcèlement se compose d'actes isolés ou d'une combinaison d'actes commis le plus souvent sur une période prolongée, qui dépasse en moyenne deux ans (Hoffmann, 2005 ; Pelikan, 2002 ; Smischek, 2006 ; Tjaden/Thoennes, « étude NVAW » 1998 ; Bureau of Justice 2009).

Ces résultats suggèrent que le phénomène du harcèlement obsessionnel est bien plus répandu qu'on ne le suppose et qu'il est peu étudié en Suisse. Par ailleurs, le stalking n'y constitue pas une infraction en elle-même, ce qui implique que la statistique des condamnations pénales ne donne aucune indication sur le

² Le site Web du groupe de travail « Stalking » de l'Université technique (Technische Universität) de Darmstadt propose un résumé des résultats de l'étude de Darmstadt sur le harcèlement obsessionnel : <http://www.stalkingforschung.de>.



Violence domestique – Feuille d'information

nombre de cas de stalking.

4. Les causes du harcèlement obsessionnel

Le harcèlement obsessionnel est un phénomène social qui a toujours existé mais les comportements de cette nature étaient autrefois tolérés par la société si bien qu'ils n'étaient pas considérés comme répréhensibles. On peut donc admettre que l'évolution des normes sociales sur lesquelles reposait la perception ce qui est acceptable dans la recherche de l'amour, de la reconnaissance et du contrôle a modifié la perception des comportements associés. Autrefois, le harcèlement n'était pas considéré comme un comportement socialement indésirable certainement parce que les structures hiérarchiques étaient plus strictes dans le contexte domestique. Les choses ont changé durant les dernières décennies jusqu'à faire de la violence envers les femmes et, avec elle, du harcèlement obsessionnel des comportements prohibés par la loi (Zimmerlin 2011).

Par ailleurs, le progrès technique et la plus grande facilité d'accès à une grande variété de moyens de télécommunication ouvrent la porte à de nouvelles formes de stalking. Le cyber-harcèlement – c'est-à-dire des formes de communication électronique directe non désirée, mais aussi la transmission des données de la victime à des utilisateurs ou la création de faux sites Web sous le nom de la victime – se caractérise par des actes qui portent atteinte à la sphère privée des personnes visées et qu'il est difficile voire impossible de neutraliser.

Dans une société individualiste, le contrôle exercé par la société s'affaiblit et l'intervention de tierces personnes se fait plutôt rare. Le nombre croissant de cas de persécution tient aussi à l'augmentation du nombre de divorces et aux changements plus fréquents de partenaires. A l'époque du « je veux tout, et tout de suite », beaucoup de gens ont de la peine à accepter un refus ou un échec sur le plan amoureux ou professionnel (Roth, 2005 ; Knoller, 2005 ; Zimmerlin 2011).

5. Les conséquences pour les victimes

Les humiliations et les menaces subies provoquent souvent de graves maux psychiques chez les victimes de harcèlement obsessionnel : troubles du sommeil et de la concentration, sentiment d'impuissance, état d'anxiété ou altération généralement négative de l'état d'esprit, diminution progressive de la productivité et de l'estime de soi. Ces maux perdurent souvent après la fin du harcèlement. L'espace de liberté des victimes de harcèlement se réduit, de manière souvent importante : par désir de se protéger de la personne qui les harcèle, il est fréquent qu'elles changent de domicile et de lieu de travail et qu'elles accroissent leur isolement social. Dans les cas graves, le harcèlement obsessionnel peut avoir des conséquences très sérieuses : lésions corporelles, viol, meurtre ou tentatives de suicide de la victime (Wondrak, 2004 ; Wondrak/Hoffmann, 2008).

B. Protection juridique

1. Droit pénal

En Suisse, le harcèlement obsessionnel n'est pas une infraction en tant que tel et, bien souvent, les actes pris individuellement également ne sont pas illégaux. Néanmoins, des actes individuels de harcèlement peuvent être réprimés pénalement. Parmi les infractions les plus fréquemment observées, on peut citer la me-



Violence domestique – Feuille d'information

nance (art. 180 Code pénal suisse [CP]), la contrainte (art. 181 CP), l'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179^{septies} CP), la violation de domicile (art. 186 CP), les dommages à la propriété (art. 144 CP), la diffamation (art. 173 ss CP), les lésions corporelles (art. 122 s. CP) et le viol (art. 190 CP). Seuls sont poursuivis d'office et sans exception la contrainte, le viol et les lésions corporelles graves. Les menaces et les lésions corporelles simples le sont seulement lorsque la personne concernée vit avec l'auteur·e en union conjugale ou en union libre, ainsi que pendant l'année qui suit sa séparation ou son divorce d'avec l'auteur·e. Dans les autres cas, la victime doit porter plainte pour qu'une procédure pénale soit ouverte.

Le droit pénal en vigueur pose un problème dans la mesure où il permet mal de prendre en compte et de réprimer les actes de harcèlement « léger », c'est-à-dire les actes qui, pris isolément, ne constituent pas des infractions pénales, mais dont l'accumulation et la durée infligent un harcèlement à la victime : les auteur·e-s commettent des actions isolées qui n'atteignent pas le niveau de la contrainte ou d'une autre infraction pénale, mais qui provoquent néanmoins chez la victime des réactions psychiques et physiques qui peuvent s'aggraver au fil du temps et provoquer des maladies sérieuses. A cela s'ajoute le fait que la victime se trouve souvent dans l'impossibilité d'apporter la preuve d'un comportement pénalement répréhensible. En conséquence, les poursuites pénales se soldent souvent par un classement de la procédure par le ministère public ou par un acquittement de l'auteur·e (Fünfsinn, 2008 ; Stengel/Drück, 2006).

Vu la nature même du stalking, qui consiste en une accumulation d'infractions plus ou moins graves et dont seule la **totalité** provoque la souffrance des victimes, on ne peut s'y opposer avec les dispositions pénales applicables à l'heure actuelle. La punissabilité des seuls actes isolés ne saurait prendre cet état de fait suffisamment en compte (Zimmerlin 2011).

Le Conseil fédéral partage cet avis. Dans son avis sur la motion 13.3742³ de Doris Fiala, il convient que les bases légales en vigueur ne permettent pas de régler les problèmes occasionnés par le harcèlement obsessionnel ou qu'elles sont, à tout le moins, insuffisantes et qu'il est impératif de réfléchir à de nouvelles mesures. En outre, le postulat 14.4204⁴ déposé par Yvonne Feri, qui demande au Conseil fédéral de rédiger un rapport présentant les pratiques appliquées dans ce domaine avec succès en Suisse et à l'étranger, a été adopté.

2. Droit civil

Entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007, le nouvel art. 28b du Code civil suisse (CC) est destiné à protéger les victimes « de violence, de menaces ou de harcèlement ». Les cas de harcèlement obsessionnel sont visés par le terme « harcèlement ». Quiconque est poursuivi et harcelé de façon obsessionnelle par une personne sur une longue période peut intenter diverses actions en cessation. L'art. 28b, al. 1, ch. 1 à 3, CC contient une énumération non exhaustive de mesures protectrices, notamment l'interdiction de s'approcher de la victime, de fréquenter certains lieux et de prendre contact avec elle. La loi ne fixe pas de limitation dans le temps pour ces mesures et laisse au juge le soin de décider de leur caractère limité ou illimité selon son appréciation des circonstances⁵.

³ Motion 13.3742 Agir rapidement contre le harcèlement obsessionnel – Fiala Doris

⁴ Postulat 14.4204 Agir plus efficacement contre le harcèlement obsessionnel - Yvonne Feri

⁵ Commission des affaires juridiques du Conseil national, FF 2005 6450 ss, <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2005/6437.pdf>.



Violence domestique – Feuille d'information

L'utilisation des possibilités offertes par le droit civil⁶ suppose toujours une initiative de la victime. Concrètement, cela signifie que la personne concernée doit présenter une demande au tribunal pour qu'il ordonne des mesures protectrices, le fardeau de la preuve étant intégralement à sa charge. La victime doit se résigner à ce que la procédure soit assez longue, à moins qu'une ordonnance de protection soit obtenue rapidement du tribunal civil par la voie de la protection juridique provisoire. L'ordonnance peut, par exemple, interdire à l'auteur-e avec effet immédiat de s'approcher du domicile de la victime ou d'entrer en contact avec elle de quelque façon que ce soit. La victime doit éventuellement démontrer que les persécutions ou les menaces endurées l'exposent à un préjudice considérable difficile à réparer. De son côté, la personne qui harcèle est rendue attentive au fait que, si elle contrevient à l'ordonnance de protection, elle peut être poursuivie pénalement en vertu de l'art. 292 CP pour insoumission à une décision de l'autorité (amende) (Stengel/Drück, 2006 ; Fischbacher, 2006).

Un problème se pose cependant : depuis l'introduction du Code de procédure civile suisse (CPC), les demandes en justice motivées par la violation de droits de la personnalité – comme p. ex. ceux garantis par l'art. 28b CC – sont réglées en procédure simplifiée. Cela signifie notamment que la victime doit apporter elle-même les principales preuves à l'appui de ses griefs, éléments que le tribunal n'est pas tenu de réunir. En outre, si la victime n'est pas représentée par un avocat, elle se retrouve généralement en contact avec la personne qui la harcèle car le principe de l'oralité prévaut dans la procédure simplifiée (Zimmerlin 2011). Cela est hautement problématique dans les cas de harcèlement car les rencontres peuvent avoir pour effet de donner envie à l'auteur-e du harcèlement de continuer.

L'art. 28b CC a été évalué⁷ et le Conseil fédéral a publié le 7 octobre 2015 son rapport explicatif relatif à l'avant-projet datant d'octobre 2015 d'une « loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence »⁸. Dans ce dernier, le Conseil fédéral propose d'éliminer les points faibles mis en lumière par l'évaluation de l'art. 28b CC et d'adapter le droit en vigueur par des modifications ciblées de sorte à assurer aux victimes de harcèlement obsessionnel une protection plus efficace.

Outre l'art. 28b CC, les art. 172 ss CC (protection de l'union conjugale), 137 CC (mesures provisoires pendant la procédure de divorce) et 397a ss CC (privation de liberté à des fins d'assistance) peuvent être invoqués dans certains cas de harcèlement obsessionnel.

S'agissant de la violence domestique, certains cantons ont également défini des dispositions relevant du droit de police. Elles peuvent être appliquées en fonction de l'intensité du harcèlement⁹.

3. Droit comparé

La plupart des pays industriels connaissent dans leurs systèmes juridiques des instruments similaires de droit civil. Par ailleurs, des dispositions spéciales punissant la persécution obsessionnelle sont en vigueur dans de nombreux Etats, notamment en Allemagne, en Autriche, aux Etats-Unis ainsi que dans les pays scandinaves (Pelikan, 2002).

⁶ Lire notamment la [feuille d'information 13](#) «Droits des victimes de la violence domestique dans les procédures civiles» sur www.egalite-suisse.ch, Violence domestique.

⁷ Evaluation « Umsetzung und Wirkung von Art. 28b ZGB » du 10 avril 2015:

<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/gesetzgebung/gewaltschutz.html>.

⁸ Avant-projet du Conseil fédéral sous : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/gesetzgebung/gewaltschutz.html>.

⁹ Cf. [feuille d'information 11](#) « La violence domestique dans la législation suisse » sur www.egalite-suisse.ch, Violence domestique, ainsi que le tableau synoptique des législations cantonales contre la violence domestique à l'adresse [www.ebg.admin.ch/Violence domestique/Législation](http://www.ebg.admin.ch/Violence%20domestique/L%C3%A9gislation).



Violence domestique – Feuille d'information

En Allemagne et en Autriche, les dispositions de droit civil relatives au harcèlement obsessionnel sont apparues insuffisantes dans la pratique. Beaucoup de victimes ont déploré le fait que ces dispositions étaient tout à fait insuffisantes pour fonder une intervention directe de la police et qu'il était difficile de faire respecter les ordonnances rendues. On ne pouvait pas non plus raisonnablement exiger d'une grande partie des victimes qu'elles empruntent d'abord la voie de la procédure civile avant d'obtenir des sanctions pénales. C'est pourquoi l'Allemagne et l'Autriche ont créé une nouvelle infraction pénale : le harcèlement obsessionnel (« Nachstellungen ») pour la première (§ 238 du Code de procédure pénale allemand)¹⁰ et la persécution obsessionnelle (« beharrliche Verfolgung ») pour la seconde (§107a du Code de procédure pénale autrichien)¹¹. Les lacunes en matière de punissabilité ont ainsi été comblées, et des efforts ont été faits pour que la protection des victimes soit plus efficace. Les expériences faites dans ces deux pays montrent que des difficultés peuvent découler en particulier de la nécessaire précision des dispositions de droit pénal (Kinzig, 2011 ; Weiser Ring, 2010).

C. Conseils d'action et de comportement

1. Pour les personnes victimes de harcèlement

- **Couper radicalement tout contact** avec la personne qui harcèle. Lui signifier le plus vite possible, sans équivoque et sans affectivité, qu'aucun contact n'est souhaité. Pour des raisons de preuve, il est conseillé de le faire en présence de témoins ou par lettre recommandée. A partir de ce moment-là, toutes les formalités en cours (p. ex. en matière de divorce ou d'autorité parentale) seront réglées par l'intermédiaire de médiateurs ou d'une assistance juridique. Il est important de **ne pas déroger** à cette démarche car le moindre signe laissant penser que la victime veut reprendre contact (même « pour la toute dernière fois ») peut encourager l'auteur à continuer.
- **Chercher un centre de consultation pour les personnes victimes de violence ou un centre LAVI** afin de recevoir de l'aide et des informations sur d'autres mesures utiles (voir les adresses et les services d'aide proposés au chapitre D).
- Mettre au courant les voisin·e·s, connaissances, ami·e·s ainsi que l'employeur et les collègues de travail des incidents de harcèlement pour **éviter** que ces personnes ne **transmettent involontairement à l'auteur·e des informations** sur la victime.
- Refuser systématiquement les envois de marchandises ou les services. Ne pas répondre aux lettres reçues ou aux messages déposés sur le pare-brise de la voiture ou ailleurs et les conserver pour les verser au dossier. Il en va de même pour les courriels de harcèlement et/ou de menace, les SMS et les enregistrements sur le répondeur téléphonique. Ces **éléments de preuve** peuvent se révéler importants pour l'action de la police ou pour une éventuelle plainte pénale.
- Dans certains cas, il est judicieux de demander un **deuxième raccordement téléphonique** et de ne communiquer le nouveau numéro qu'à des personnes de confiance. Ne pas annuler le premier numéro afin de ne pas exciter la curiosité de l'auteur·e. Activer plutôt pour chaque appel le répondeur automatique avec un message enregistré par une tierce personne. Faire établir une liste des appels par l'opérateur.
- S'assurer qu'un **logiciel d'espionnage** n'a pas été installé sur les appareils électroniques (ordinateur, téléphone portable, etc.).

¹⁰ <http://dejure.org/gesetze/StGB/238.html>.

¹¹ http://www.jusline.at/107a_Beharrliche_Verfolgung_StGB.html.



Violence domestique – Feuille d'information

- **Noter** chaque incident, avec la date et le lieu. Pour pouvoir prouver la gravité du harcèlement devant un tribunal, il faut pouvoir se rendre compte de son étendue.
- **Acquérir les connaissances de base** sur le phénomène du harcèlement obsessionnel. Beaucoup de personnes trouvent un réconfort dans le fait de savoir qu'elles ne sont pas seules dans cette situation et qu'elles n'en sont pas responsables.
- Certaines victimes suivent un **cours d'autodéfense** ou participent régulièrement à des réunions de groupes d'entraide. Cela permet de renforcer la confiance en soi, ébranlée par le harcèlement obsessionnel.
- **Informez immédiatement la police** de toutes les tentatives d'approche et de persécution ainsi que des actes de harcèlement. Si la victime envisage d'entreprendre des démarches pénales contre l'auteur·e du harcèlement, il lui est recommandé de se faire conseiller au préalable de manière approfondie par un spécialiste ou de prendre contact avec le ministère public. Les actions de droit civil sont complexes et requièrent une assistance juridique.

2. Pour les personnes auteur·e·s de harcèlement

Il est souvent difficile pour les personnes qui pourraient commettre ou qui commettent des actes de harcèlement d'arriver à changer de comportement sans aide professionnelle. Il leur est par conséquent vivement recommandé d'avoir recours au soutien d'un centre de consultation pour auteur·e·s de violence. Ces centres de consultation ont avant tout pour objectif de prévenir la poursuite de la violence afin d'éviter qu'il y ait de nouvelles victimes. Différentes méthodes éprouvées sont employées pour modifier rapidement le point de vue et le comportement de la personne qui recourt au harcèlement. Ces consultations visent notamment à améliorer la capacité d'autocontrôle et la gestion des sentiments négatifs.

L'Association professionnelle suisse de consultations contre la violence APSCV propose un aperçu des services de consultation destinés aux auteur·e·s de violence dans les cantons à l'adresse <http://www.apscv.ch/services-de-consultation.html>.

3. Pour les conseillères et les conseillers

- Vous trouverez des informations complètes à votre intention (en allemand) dans la brochure du BMFSFJ « Stalking: Grenzenlose Belästigung – Eine Handreichung für die Beratung » (2005): <http://www.bmfsfj.de/>
- La prévention suisse de la criminalité PSC tient une rubrique sur le harcèlement obsessionnel (stalking) sur le site web www.skppsc.ch/violence/stalking
- En Allemagne, l'Institut « Psychologie und Bedrohungsmanagement » propose des formations continues portant sur le harcèlement obsessionnel (en allemand): <http://www.institut-psychologie-bedrohungsmanagement.de/>

D. Adresses et services d'aide

- En cas d'urgence : Police (tél. 117)
- Centres cantonaux d'aide aux victimes : Voir annuaire téléphonique ou le site Web www.aide-aux-victimes.ch.



Violence domestique – Feuille d'information

- Prévention Suisse de la Criminalité PSC: Brochure „Stalking: poser des limites! – Informations pour les personnes concernées“ (www.skppsc.ch/Violence/Stalking)
- Weisser Ring – consultation gratuite pour victimes (Zurich), groupes d'entraide : Tél. : 044 422 65 62, www.weisser-ring.ch
- Canton de Berne : [Fachstelle Stalking Beratung](#)
- Et tous les centres de consultation qui offrent un soutien aux victimes de violence domestique. Leurs coordonnées peuvent être obtenues auprès des services de coordination, d'intervention et de lutte contre la violence domestique. Une liste de ces services se trouve sur le site du Domaine Violence domestique du BFEG, dans la rubrique [Coordination et réseautage](#).

E. Liens et sources

1. Liens

- www.polfed-fedpol.be
Informations sur le harcèlement obsessionnel sur le site de la Police fédérale belge (français)
- www.stalking-info.net
Informations générales, ouvrages de référence et liens (allemand)
- www.stalking-forum.de
Forum pour les victimes et leurs proches, avec des informations sur l'aide et l'entraide (allemand)
- www.stalkingforschung.de
Projet de recherche du groupe de travail « Stalking » de l'Université technique de Darmstadt (allemand)
- www.no-stalking.de
Aide aux victimes avec forum (allemand)
- www.stalking.it
Association italienne de psychologie et de criminologie, Observatoire national du harcèlement obsessionnel (italien)
- www.stalkingvictims.com
Informations générales et aide aux victimes (anglais)

2. Sources

Bettermann Julia et al. 2005. *Stalking : Grenzenlose Belästigung – eine Handreichung für die Beratung. Materialien zur Gleichstellungspolitik des Deutschen Bundesministeriums für Familie, Senioren, Frauen und Jugend.* http://www.bmfsfj.de/RedaktionBMFSFJ/Broschuerenstelle/Pdf-Anlagen/Materialie-Gleichstellung-Nr._20104.pdf

European Union Agency for Fundamental Rights (FRA). 2014. *Violence against women: an EU-wide survey.* <http://fra.europa.eu/fr/publication/2014/violence-femmes-enquete-ue-resultats-en-bref>

Fischbacher Christian. 2006. *Stalking im Blickfeld des revidierten Persönlichkeitsschutzes (Art. 28b ZGB).* In : AJP/PJA 7/2006, p. 808-812.

Fünfsinn Helmut. 2008. *Bedarf es eines Stalking-Bekämpfungsgesetzes ?* In : Weiss, Andrea, Winterer, Heidi. *Stalking und häusliche Gewalt : interdisziplinäre Effekte und Interventionsmöglichkeiten.* Fribourg-en-Brisgau, p. 115-127.



Violence domestique – Feuille d'information

Hoffmann Jens, Voss Hans-Georg W. (éd.) 2005. *Psychologie des Stalking. Grundlagen – Forschung – Anwendung*. Wiesbaden.

Hoffmann Jens. 2006. *Stalking*. Heidelberg.

Kinzig Jörg. 2011. *Die Strafbarkeit von Stalking in Deutschland – Vorbild für die Schweiz ?*. In : *recht* 2011, p. 1-13.

Knoller Rasso. 2005. *Stalking – wenn Liebe zum Wahn wird*. Berlin.

Pelikan Christa. 2002. *Forschungsbericht – Psychoterror. Ausmass, Formen, Auswirkungen auf die Opfer und die gesetzlichen Bestimmungen. Ein internationaler Vergleich*. Wiener Institut für Rechts- und Kriminalsoziologie.

Prévention Suisse de la Criminalité PSC. 2014. *Stalking: poser des limites! – Informations pour les personnes concernées*. Berne. <http://www.skppsc.ch/10/fr/13stalking/100index.php>

Roth Wolf-Dieter. 2006. *Wenn Liebe zum Wahn wird : Stalking – ein neuer Name für eine alte Krankheit*. <http://www.heise.de/tp/r4/artikel/23/23752/1.html>

Smischek Lidia. 2006. *Stalking. Eine strafrechtswissenschaftliche Untersuchung*. Francfort-sur-le-Main.

Stadtpolizei Zürich. *Merkblatt Stalking : Ohne Gewalt leben – Sie haben ein Recht darauf*. http://www.stadt-zuerich.ch/content/dam/stzh/pd/Deutsch/Stadtpolizei/Grafik_und_Foto/Ueber_uns/Region_West/Formulare_und_Merkbleatter/Stalking_Ohne_Gewalt_leben.pdf

Stengel Cornelia, Drück Martin. 2006. *Der ganz normale Wahnsinn – eine Standortbestimmung in Sachen Stalking*. In : *Jusletter* du 20 mars 2006. <http://www.mdcs.ch/fileadmin/mdcs.ch/pdf/Publikationen/Stalking.pdf>.

Tjaden Patricia/Thoennes Nancy, 1998, *Stalking in America : Findings from the National Violence Against Women Survey*, Washington D.C.

Vanoli Orlando, 2009. *Stalking. Ein „neues“ Phänomen und dessen strafrechtliche Erfassung in Kalifornien und in der Schweiz*.

Weiss Andrea, Winterer Heidi. 2008. *Stalking und häusliche Gewalt. Interdisziplinäre Effekte und Interventionmöglichkeiten*. 2^e édition. Fribourg.

Weisser Ring (éd.). 2010. *Stalking. Wissenschaft, Gesetzgebung und Opferhilfe*. Baden-Baden, p. 185-202.

Wondrak Isabel. 2004. *Auswirkungen von Stalking aus Sicht der Betroffenen*. In: *Bettermann Julia (Hrsg.). Stalking, Möglichkeiten und Grenzen der Intervention*, Frankfurt a.M, S. 21-35.

Wondrak Isabel, Hoffmann Jens. 2008. *Psychische Belastung von Stalking-Opfern : Therapie und Beratung*. In : *Weiss Andrea, Winterer Heidi. Stalking und häusliche Gewalt : interdisziplinäre Effekte und Interventionmöglichkeiten*. Fribourg, p. 45-54.

Zimmerlin Sven. 2011. *Stalking – Erscheinungsformen, Verbreitung, Rechtsschutz*. In : *Sécurité & Droit* 1/2011, p. 3-23.

Vous trouverez sur notre site www.egalite-suisse.ch, sous la rubrique *Violence domestique*, les *Feuilles d'information* sur divers aspects de la violence domestique.

Il existe en Suisse une multitude de documents d'information et de travail portant sur la prévention, l'intervention et la postvention de la violence domestique. [La Toolbox Violence domestique](#) donne accès à cette base de documents qui ont fait leurs preuves dans la pratique et mettent l'accent sur la violence dans les relations de couple. Il s'agit entre autres de mémentos, de brochures, de check-lists, d'aide-mémoires, de matériel de cours, de modèles de lettre, de documentations.